initiales du maire

---

initiales de la greffière

Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

PROJET DE RÈGLEMENT (2023)-102-70 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102 CONCERNANT LE ZONAGE RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITION

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du xx 2023;

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification affectant la nouvelle zone CV-416-1 concerne des logements d'un bâtiments qui ne pourront jamais devenir des logements abordables pour travailleurs

Le conseil décrète les modifications suivantes au *Règlement (2008)-102 concernant le zonage :*

1. Modification de l'article 28 (Définitions)

L'article 28 est modifié par :

1° l'insertion à la suite de la définition de « BANDE DE PROTECTION DE CORRIDOR DE SIGNATURE » de la définition suivante :

« BARRIÈRE À SILT OU SÉDIMENT
Barrière continue composée de ballots de pailles ou de membrane géotextile destinée à laisser passer l'eau progressivement en retenant les sédiments fins. »;

2° l'insertion à la suite de la définition de « BASSE-COUR » de la définition suivante :

« BASSIN DE SÉDIMENTATION
Bassin creusé à même un fossé ou un canal tout juste en amont d'un seuil et destiné à ralentir la vitesse d'écoulement de l'eau et favoriser le dépôt des sédiments. »;

3° le remplacement dans la définition de « GARAGE INTÉGRÉ » des mots « avec pièces habitables au-dessus ou en-dessous. » par les mots « avec au moins une pièce habitable au-dessus ou en-dessous. »;

4° l'insertion à la suite de la définition de « SECTEUR RIVERAIN » de la définition suivante :

« SÉDIMENT
Ensemble des particules de sol, telles les argiles, les silts, les sables et les graviers. »;

5° l'insertion à la suite de la définition de « SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE » de la définition suivante :

« SEUIL DE RÉTENTION
Digue de pierres permanente qui permet de ralentir la vitesse d'écoulement et réduit le potentiel érosif de l'eau dans un fossé ou un canal d'écoulement. ».

2. Modification de l'article 93 (Dispositions générales relatives aux équipements d'utilité publique)

L'article 93 est modifié par :

1° la suppression au deuxième alinéa du texte « De plus, tout raccordement électrique aérien en façade des bâtiments est prohibé. »;

2° l'ajout entre les deuxième et troisième alinéas, des alinéas suivants :

« À l'intérieur du périmètre urbain, tout raccordement des bâtiments doit être souterrain, entre le bâtiment et le réseau de distribution.

Toute descente sur poteau doit être localisée à l'extérieur des espaces se trouvant entre le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal et toute ligne avant et dans la mesure du possible servir à plus d'un bâtiment. ».

3. Modification de l'article 105 (Dispositions générales applicables aux bâtiments et aux constructions accessoires)

L'article 105 est modifié par l'ajout, au paragraphe 4° du premier alinéa, à la suite des mots « ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire » des mots « à l'exception des garages intégrés sous lesquels des pièces habitables peuvent être aménagées; ».

4. Modification de l'article 116 (Superficie)

L'article 116 est modifié par :

1° l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « La superficie totale par étage de toute pièce habitable qui se trouve au-dessus ou en-dessous du garage intégré est d'un minimum de 75 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du garage. »;

2° l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « La superficie totale par étage de toute pièce habitable qui se trouve au-dessus ou en-dessous du garage intégré est d'un minimum de 75 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du garage. ».

5. Ajout de l'article 117.1 (Accès aux pièces habitables)

L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 117 :

« **117.1 Accès aux pièces habitables**

Toute pièce habitable au-dessus ou en dessous du garage intégré doit être accessible directement par le bâtiment principal ou une autre pièce habitable, sans l'obligation de transiter par le garage ou l'extérieur. ».

6. Modification de l'article 155 (Dimensions)

L'article 155 est modifié en remplaçant dans le premier alinéa le nombre « 20 » par le nombre « 32,5 ».

7. Modification de l'article 215.2 (Écran végétal)

L'article 215.2 est modifié par :

1° le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la phrase suivante : « Pour tous les conteneurs autres que pour les conteneurs semi enfoui ou d'apparence de semi enfoui, un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de les dissimuler, sans toutefois obstruer l'allées d'accès aux camions pour le ramassage. »;

2° l'ajout du troisième alinéa suivant :

« Pour les conteneurs semi enfoui ou d'apparence semi enfoui, des arbustes doivent être mis en place de chaque côté et en arrière. ».

8. Modification de l'article 342 (Nombre d'arbres requis par terrain)

L'article 342 est modifié par le retrait, au sixième alinéa, des mots « et avoir à maturité une hauteur minimale de 6 mètres ».

9. Modification de l'article 373 (Distribution électrique, téléphonique ou par câble)

L'article 373 est modifié par l'ajout à la fin du premier alinéa, du texte suivant « Toute descente sur poteau doit être localisée à l'extérieur des espaces se trouvant entre le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal et l'allée d'accès. ».

10. Modification de l'article 488.2 (Écran végétal)

L'article 488.2 est modifié par :

1° le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la phrase suivante : « Pour tous les conteneurs autres que pour les conteneurs semi enfoui ou d'apparence de semi enfoui, un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de les dissimuler, sans toutefois obstruer l'allées d'accès aux camions pour le ramassage. »;

2° l'ajout du troisième alinéa suivant :

« Pour les conteneurs semi enfoui ou d'apparence semi enfoui, des arbustes doivent être mis en place de chaque côté et en arrière. ».

11. Modification de l'article 675 (Distribution électrique, téléphonique ou par câble)

L'article 675 est modifié par l'ajout à la fin du premier alinéa, du texte suivant « Toute descente sur poteau doit être localisée à l'extérieur des espaces se trouvant entre le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal et l'allée d'accès. ».

12. Modification de l'article 1001.2 (Écran végétal)

L'article 1001.2 est modifié par :

1° le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la phrase suivante : « Pour tous les conteneurs autres que pour les conteneurs semi enfoui ou d'apparence de semi enfoui, un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de les dissimuler, sans toutefois obstruer l'allées d'accès aux camions pour le ramassage. »;

2° l'ajout du troisième alinéa suivant :

« Pour les conteneurs semi enfoui ou d'apparence semi enfoui, des arbustes doivent être mis en place de chaque côté et en arrière. ».

13. Modification de l'article 1146 (Distribution électrique, téléphonique ou par câble)

L'article 1146 est modifié par l'ajout à la fin du premier alinéa, du texte suivant « Toute descente sur poteau doit être localisée à l'extérieur des espaces se trouvant entre le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal et l'allée d'accès. ».

14. Modification de l'article 1186.2 (Écran végétal)

L'article 1186.2 est modifié par :

1° le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la phrase suivante : « Pour tous les conteneurs autres que pour les conteneurs semi enfoui ou d'apparence de semi enfoui, un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de les dissimuler, sans toutefois obstruer l'allées d'accès aux camions pour le ramassage. »;

2° l'ajout du troisième alinéa suivant :

« Pour les conteneurs semi enfoui ou d'apparence semi enfoui, des arbustes doivent être mis en place de chaque côté et en arrière. ».

15. Modification de l'article 1615.19 (Visibilité à partir d'un corridor de signature)

L'article 1615.19 est modifié par :

1° le remplacement du titre par le titre suivant : « **Visibilité des constructions par rapport aux voies de circulation et lacs** »;

2° le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « corridors de signature » par les mots : « voies de circulation et aux lacs ».

16. Modification de l'article 1622 (Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs)

Le tableau de l'article 1622 est modifié par :

1° l'ajout, à la ligne « 1° Classe A » dans la colonne « MATÉRIAUX AUTORISÉS » du sous-paragraphe f) « le parement d'acier qui tend à imiter le fini du bois (ex. : revêtement en acier *Vesta gilded grain numéro 482*).»;

2° le remplacement, à la ligne « 3° Classe C » dans la colonne « MATÉRIAUX AUTORISÉS » au sous-paragraphe e) des mots «, le déclin en acier préteint, le déclin de fibrociment; » par les mots « le déclin en acier prépeint; ».

17. Modification de l'article 1624 (Proportions minimales requises pour les matériaux de revêtement extérieur)

Le tableau du deuxième alinéa de l'article 1624 est modifié par le remplacement, à la ligne « Habitation » dans la colonne « PROPORTION MINIMALE REQUISE PAR FAÇADE DE MATÉRIAUX ASSUJETTIS » du texte « le déclin d'acier prépeint ou le déclin fibrociment sont autorisés pourvu que le matériau tende à imiter le bois et que le bâtiment ne soit pas sur un terrain situé à l'intérieur d'une bande de 60 mètres calculée à partir de l'emprise de l'un des corridors de signature de l'article 1795. » par le texte « le déclin en acier prépeint n'est pas autorisé. ».

18. Modification de l'article 1635.1 (Couleur autorisée pour les toits plats)

L'article 1635.1 est modifié par l'ajout, à la fin de l'alinéa, des mots « , à moins d'être végétalisé ».

19. Ajout de l'article 1635.4 (Pente maximale d'un toit plat)

L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 1635.3 :

« **1635.4 Pente maximale d'un toit plat**

L'inclinaison maximale d'un toit plat est de 2 : 12. ».

20. Modification de l'article 1760 (Constructions, ouvrages, travaux de déblai ou de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide)

L'article 1760 est modifié par le remplacement des 2e au 5e alinéas par les suivants :

« Dans le cas de milieu humide fermé, aucun ouvrage n'est autorisé.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide fermé, seule la coupe d'arbres requise pour permettre l'accès à un pont, à une passerelle piétonne ou à une allée d'accès est permise. ».

21. Modification de l'article 1787 (Visibilité des constructions par rapport aux corridors de signature)

L'article 1787 est modifié par :

1° le remplacement du titre par le titre suivant : « **Visibilité des constructions par rapport aux voies de circulation et des lacs** »;

2° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un déboisement, lorsqu'autorisé par une autre disposition, situé entre tous les bâtiments et une voie de circulation (autre qu'un sentier de motoneige) ou un lac peut être autorisé uniquement en émondant ou en coupant les arbres de telle sorte que la ou les façades du bâtiment qui sont orientées sur la voie de circulation (autre qu'un sentier de motoneige) ou un lac ne soit visible que sur un maximum de 30 % de la largeur de cette façade. Au sens du présent article, la façade se calcule de l'avant toit au sol fini. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments situés dans les périmètres urbains sauf si ces derniers sont situés à l'intérieur du territoire illustré à l'annexe F du *Règlement (2008)-106 de plans d'implantation et d'intégration architectural*. »;

3° le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « situés à l'intérieur du territoire illustré à l'annexe W et qui sont visibles d'un corridor de signature, » par les mots : « visibles d'une voie de circulation (autre qu'un sentier de motoneige) ou d'un lac ».

22. Ajout des articles 1877.1 et 1877.2

Les articles suivants sont ajoutés à la suite de l'article 1877 :

« **1877.1 Ponceau dans un cours d'eau**

Tout ponceau aménagé dans un cours d'eau est assujetti aux exigences suivantes°:

1° une toile géotextile doit être disposée dans le lit du cours d'eau et sur les talus, vis-à-vis de l'emplacement du ponceau, en couvrant la largeur totale du cours d'eau;

2° le lit du cours d'eau et les talus où sera installé le ponceau doivent être enrochés jusqu' à 85 % de la hauteur du ponceau;

3° le talus de l'allée d'accès doit être profilé afin d'obtenir une pente maximale de 50 %;

4° le fond naturel du lit du cours d'eau doit être libre de tout obstacle nuisant à l'installation du ponceau.

1877.2 Ponceau hors d'un cours d'eau

Tout ponceau (autres que ceux des rues et routes) aménagé à l'extérieur d'un cours d'eau est assujetti au respect des exigences suivantes :

1° une toile géotextile doit être disposée dans le fond du fossé et sur les talus, vis-à-vis de l'emplacement du ponceau, en couvrant la largueur totale du fossé;

2° le fond du fossé et les talus où sera installé le ponceau doivent être enrochés jusqu' à 85 % de la hauteur du ponceau;

3° le talus de l'allée d'accès doit être profilé afin d'obtenir une pente maximale de 50 %;

4° le fond du fossé doit être libre de tout obstacles nuisant à l'installation du ponceau;

le ponceau doit être enfoui dans le sol à une profondeur correspondant à 10 % de son diamètre. ».

23. Modification de l'article 1878 (Dispositions relatives au contrôle de l'érosion)

L'article 1878 est modifié par :

1° le remplacement du titre par le titre suivant : « **Dispositions relatives aux mesures de mitigation** »;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Des mesures de mitigation temporaires telles des barrières à silt ou à sédiments doivent être entièrement en place avant le début des travaux impliquant la mise à nu du sol, des travaux de remblais et déblais ou la création d'amoncellements de sol. Les mesures de mitigations temporaires doivent faire place à des mesures permanente à la fin des travaux afin de rencontrer les exigences de la présente sous-section. »;

3° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les mesures de mitigation en place durant la période de travaux doivent être inspectées et entretenues à chaque jour de travail sur le terrain dans le but d'en assurer le bon fonctionnement. »;

4° le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Les talus et les fossés (autres que ceux des rues et des routes) doivent être ensemencés lorsque la pente des parois ou du talus est inférieure à 10 %. Un enrochement est nécessaire lorsque la pente des parois ou du talus est supérieure ou égale à 10 %, L'ensemencement et l'enrochement doivent respecter les dispositions de la présente sous-section. ».

24. Ajout des articles 1878.1 à 1878.8

Les articles suivants sont ajoutés à la suite de l'article 1878 :

« **1878.1 Barrière à silt ou à sédiment**

Une barrière à silt ou à sédiment doit être installée sur un terrain où la pente est inférieure à 10 % lorsque les travaux se trouvent à une distance de 20 mètres ou moins par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide. Dans le cas d'un terrain où la pente est

supérieure ou égale à 10 %, la barrière est exigée lorsque les travaux se trouvent à une distance de 30 mètres ou moins d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide.

L'installation doit respecter les dispositions suivantes :

1° la barrière doit être installée en amont de tout cours d'eau, lac ou milieu humide, parallèlement à l'aire de travaux, en aval de l'aire de travaux;

2° lorsque l'aire de travaux traverse un cours d'eau, lac ou milieu humide, des barrières doivent être installées pour prévenir que des sédiments ne se déversent dans le cour d'eau, le lac ou le milieu humide;

3° lorsque la pente est supérieure ou égale à 10 %, la barrière doit être installée en aval de la rupture de la pente;

4° le géotextile utilisé pour la barrière doit être étendu dans une tranchée à l'aide de piquets plantés dans le sol, en aval de la pente. Le rabat doit être entièrement ancré dans le sol;

5° la barrière ne peut être retirée que lorsque la végétation sera bien réimplantée dans l'aire de travaux sur le terrain.

Lorsqu'une barrière à sédiment de type ballot de paille est utilisée, les dispositions suivantes s'appliquent en plus :

1° les ballots doivent être disposés en les resserrant fermement les uns contre les autres;

2° chaque ballot doit être ancré avec deux piquets insérés à angles opposés et enfoncés dans le sol;

3° un remblai avec de la terre déblayée est nécessaire en amont des ballots.

1878.2 Entretien d'une barrière à silt ou à sédiment

Les normes d'entretien d'une barrière à silt ou à sédiment sont les suivantes :

1° la barrière doit empêcher un débordement de l'eau sur les côtés ainsi que le transport de sédiments;

2° les sédiments qui se trouvent au pied de la barrière ne doivent pas avoir une épaisseur de plus de 15 centimètres et doivent être retirés dès qu'ils atteignent cette épaisseur;

3° toute barrière détériorée ou colmatée doit être remplacée ou nettoyée;

4° en tout temps, la barrière de géotextile doit être bien fixée sur les piquets et sa base doit être bien enfouie;

5° lors du retrait permanent des barrières, le sol doit être nivelé et stabilisé à l'aide d'ensemencement.

1878.3 Bassin de sédimentation

L'installation de bassin de sédimentation doit respecter les dispositions suivantes :

1° il doit être installé à l'extérieur d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide, dans un secteur présentant une pente inférieure à 5 %, ou en bas d'une pente;

2° l'excavation d'une cavité doit être effectué lors de l'installation du bassin en respectant un ratio longueur/largeur de 5/1 ou plus selon le débit;

3° plusieurs bassins successifs peuvent être aménagés afin d'améliorer leur efficacité;

4° le bassin ne doit pas affecter la stabilité du pied des talus.

1878.4 Entretien d'un bassin de sédimentation

Les normes d'entretien d'un bassin de sédimentation sont les suivantes :

1° la forme du bassin doit demeurer stable et solide;

2° les sédiments accumulés à l'intérieur du bassin ne doivent pas atteindre un seuil correspondant à la moitié du volume total du bassin. Un nettoyage régulier doit être effectué;

3° les systèmes de filtration et de décharge des bassins doivent être en état de bon fonctionnement en tout temps.

1878.5 Seuil de rétention

L'installation du seuil doit respecter les dispositions suivantes :

1° le seuil peut être installé uniquement dans des fossés d'une profondeur de 60 centimètres ou plus;

2° le seuil doit être installé dans un secteur présentant une pente supérieure ou égale à 10 %;

3° il est possible d'utiliser plusieurs seuils en série, disposés au même niveau que le pied du seuil précédent (en escalier);

4° la pierre concassée doit être utilisée et disposées en pente plus abrupte du coté amont et en pente douce du côté aval;

5° le centre du seuil doit être abaissé par rapport aux côtés afin de permettre de concentrer l'écoulement au centre et d'empêcher l'érosion des talus du fossé;

6° l'enrochement doit être poursuivi sous forme de tablier, en aval du seuil.

1878.6 Entretien d'un seuil de rétention

Les normes d'entretien d'un seuil sont les suivantes :

1° les zones érodées en aval de la structure doivent être enrochées;

2° l'accumulation des sédiments ne doit pas atteindre la moitié de la hauteur de la structure et un nettoyage de l'amont des seuils doit être effectué régulièrement.

1878.7 Ensemencement des talus et fossés

L'ensemencement des talus et fossés (autres que ceux des rues et des routes) doit être effectué immédiatement après la fin des travaux en étendant un paillis sur les zones ensemencées dans le but de favoriser la reprise rapide de la végétation sur les sols dénudés.

L'ensemencement doit respecter les dispositions suivantes :

1° lorsque la pente est égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 10 %, l'ensemencement doit être protégé par un matelas anti-érosion;

2° un réensemencement des sites est nécessaire lorsque le taux de germination n'a pas dépassé les 80 % après 3 mois, en excluant la période du 15 octobre au 1er juin.

1878.8 Enrochement des talus et fossés

L'enrochement des talus et des fossés (autres que ceux des rues et des routes) doit être effectué immédiatement après la fin des travaux en étendant de la pierre concassée dans le but de régulariser la vitesse de l'eau et d'empêcher l'érosion.

L'enrochement doit respecter les dispositions suivantes :

1° un enrochement peut également être fait en dernier recours à un problème d'érosion récurrent;

2° les talus ne doivent pas présenter des pentes de plus de 50 %;

3° la pierre concassée doit avoir un diamètre minimal de 10 centimètres;

4° une inspection est requise au premier printemps qui succède l'enrochement pour vérifier sa stabilité. ».

25. Modification de l'annexe A (Grilles des usages et des normes)

L'annexe A est modifiée par :

1° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone RA-155 pour autoriser l'usage « habitation bifamiliale (H-2) » isolée et édicter des normes s'y reportant;

2° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone CA-300 pour autoriser spécifiquement l'usage d'atelier spécialisé en travaux et nettoyage après sinistre de la classe d'usage « commerce artériel léger (C-3) » isolé et édicter des normes s'y reportant;

3° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone CA-309 pour autoriser l'usage de vente d'automobiles de la classe d'usage « commerce artériel lourd (C-4) » et édicter des normes s'y reportant;

4° l'ajout de la grille des usages et des normes de la nouvelle zone CV-416-1 afin d'autoriser les usages « habitation bifamiliale (H-2) », « habitation trifamiliale (H-3) » et « habitation multifamiliale (H-4) » d'un maximum de 16 logements par construction, l'usage « commerce d'hébergement (C-8) » spécifiquement de type « résidence de tourisme» et l'usage « terrain de stationnement (P-4) » et édicter des normes s'y reportant;

5° l'ajout de la grille des usages et des normes de la nouvelle zone RF-445-1 afin d'autoriser uniquement la classe d'usage « habitation multifamiliale (H-4) » isolée et édicter des normes s'y reportant;

6° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone CA-463-1 pour autoriser le centre commercial de type artériel d'un minimum de 3 établissements en usage principal et de limiter la taille minimale de plusieurs usages commerciaux à 500 mètres carrés.

Les grilles RA-155, CA-300, CA-309 et CA-463-1 qui ont été modifiées ainsi que les nouvelles grilles des zones CV-416-1 et RF-445-1 sont jointes à l'annexe 1 du présent règlement.

26. Modification du plan de zonage 2/3 de l'annexe B

Le plan 2 de 3 de l'annexe B est modifié par :

1° la création de la zone CV-416-1 à même la zone CV-416.

2° la création de la zone RF-445-1 à même la zone RA-445.

Le tout, tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement.

27. Modification de la table des matières

La table des matières est modifiée afin de tenir compte du présent règlement.

28. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Adoption du projet	
Avis de l'assemblée publique	
Assemblée publique	
Avis de motion	
Adoption du second projet	
Avis public aux PHV	
Délai pour demande d'approbation des PHV	
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	

ANNEXES

Annexe 1: Grilles des usages et des normes des zones RA-155, CA-300, CA-309, CV-416-1, CA-463-1 et RF-445-1
Annexe 2 : Extraits du plan de zonage 2/3 montrant la création des zones CV-416-1 et RF-445-1 à même les zone CV-416 et RA-445

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES (article 357 LCV)

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le XX XXXX 2023.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Initiales du maire

Initiales de la greffière

Annexe 1

Grille des usages et des normes RA-155

Ville de MONT-TREMBLANT

Initiales du maire

Initiales de la greffière

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES — ***ZONE : RA-155***

	CLASSES D'USAGES							
USAGES PERMIS	**H : HABITATION**							
	H-1 : Habitation unifamiliale							
	H-2 : Habitation bifamiliale		●					
	H-3 : Habitation trifamiliale							
	H-4 : Habitation multifamiliale	●						
	H-5 : Maison mobile							
	H-6 : Parc de maisons mobiles							
	V : VILLÉGIATURE							
	V-1 : Habitation unifamiliale							
	V-2 : Habitation bifamiliale							
	C : COMMERCE							
	C-1 : Commerce de détail et de services							
	C-2 : Services professionnels et bureaux							
	C-3 : Commerce artériel léger							
	C-4 : Commerce artériel lourd							
	C-5 : Commerce pétrolier							
	C-6 : Commerce de récréation							
	C-7 : Commerce de restauration							
	C-8 : Commerce d'hébergement							
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille							
	I : INDUSTRIE							
	I-1 : Industrie légère							
	I-2 : Industrie moyenne							
	I-3 : Industrie lourde							
	I-4 : Extraction							
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE							
	P-1 : Communautaire de voisinage							
	P-2 : Communautaire d'envergure							
	P-3 : Communautaire récréatif							
	P-4 : Terrain de stationnement							
	P-5 : Utilité publique légère							
	P-6 : Utilité publique moyenne							
	P-7 : Utilité publique lourde							
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE							
	A-1 : Agriculture et pisciculture							
	A-2 : Fermette							
	A-3 : Élevage							
	A-4 : Foresterie et sylviculture							
	A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques							
	CO : CONSERVATION							
	CO-1 : Conservation							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
	USAGES COMPLÉMENTAIRES							
	NORMES SPÉCIFIQUES							
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**							
	Isolée	●	●					
	Jumelée							
	Contiguë							
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT							
	Largeur minimale (m)	**7**	**7**					
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m^2)	**90 / -**	**90 / -**					
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	**1 / 2**	**1 / 2**					
	Hauteur minimale/maximale (m)							
	RAPPORTS							
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)							
	Logements/terrain maximal (logements/ha)	**17**	**17**					
	Bâti/terrain maximal (%)	**30**	**30**					
	MARGES							
	Avant minimale/maximale (m)	**8 / -**	**8 / -**					
	Latérale minimale (m)	**6**	**6**					
	Latérales totales minimales (m)	**12**	**12**					
	Arrière minimale (m)	**8**	**8**					
	LOTISSEMENT							
	TERRAIN							
	Largeur minimale (m)	**20**	**20**					
	Profondeur moyenne minimale (m)	**25**	**25**					
	Superficie minimale (m^2)	**800**	**800**					
	DIVERS							
	Espace naturel (%)	**50**	**50**					
	PIIA	●	●					
	PAE							
	Usages conditionnels							
	Corridors de signature	●	●					
	Projet intégré	●	●					
	Dispositions particulières applicables à certaines zones							
	Notes spéciales	**(1)(2)**	**(2)**					

NOTES	**Amendements**	
	N° règl.	Date
(1) Le nombre maximal de logements par bâtiment est fixé à 6.	102-48	2018-08-20
(2) La marge avant au chemin du Village est de 40 mètres.		

Initiales du maire

Initiales de la greffière

Grille des usages et des normes CA-300

Ville de MONT-TREMBLANT

Initiales du maire

Initiales de la greffière

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES — ***ZONE : CA-300***

USAGES PERMIS	**CLASSES D'USAGES**						
	H : HABITATION						
	H-1 : Habitation unifamiliale						
	H-2 : Habitation bifamiliale						
	H-3 : Habitation trifamiliale						
	H-4 : Habitation multifamiliale						
	H-5 : Maison mobile						
	H-6 : Parc de maisons mobiles						
	V : VILLÉGIATURE						
	V-1 : Habitation unifamiliale						
	V-2 : Habitation bifamiliale						
	C : COMMERCE						
	C-1 : Commerce de détail et de services	●					
	C-2 : Services professionnels et bureaux						
	C-3 : Commerce artériel léger				●		
	C-4 : Commerce artériel lourd						
	C-5 : Commerce pétrolier						
	C-6 : Commerce de récréation		●				
	C-7 : Commerce de restauration			●			
	C-8 : Commerce d'hébergement	●					
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille						
	I : INDUSTRIE						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Extraction						
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE						
	P-1 : Communautaire de voisinage						
	P-2 : Communautaire d'envergure						
	P-3 : Communautaire récréatif						
	P-4 : Terrain de stationnement						
	P-5 : Utilité publique légère						
	P-6 : Utilité publique moyenne						
	P-7 : Utilité publique lourde						
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE						
	A-1 : Agriculture et pisciculture						
	A-2 : Fermette						
	A-3 : Élevage						
	A-4 : Foresterie et sylviculture						
	A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
	CO : CONSERVATION						
	CO-1 : Conservation						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				**(7)**		
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	**(1) (6)**	**(2)**	**(3)**			
	USAGES COMPLÉMENTAIRES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**NORMES SPÉCIFIQUES**						
	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée	●	●	●	●		
	Jumelée						
	Contiguë						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
	Largeur minimale (m)	**7**	**7**	**7**	**7**		
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m^2)	**65 /-**	**65 /-**	**65 /-**	**65 /-**		
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	**1 / 2,5**	**1 / 2,5**	**1 / 2,5**	**1 / 2,5**		
	Hauteur minimale/maximale (m)						
	RAPPORTS						
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)						
	Logements/terrain maximal (logements/ha)						
	Bâti/terrain maximal (%)	**30**	**30**	**30**	**30**		
	MARGES						
	Avant minimale/maximale (m)	**15 / -**	**15 / -**	**15 / -**	**15 / -**		
	Latérale minimale (m)	**5**	**5**	**5**	**5**		
	Latérales totales minimales (m)	**10**	**10**	**10**	**10**		
	Arrière minimale (m)	**10**	**10**	**10**	**10**		
	LOTISSEMENT						
	TERRAIN						
	Largeur minimale (m)	**30**	**30**	**30**	**30**		
	Profondeur moyenne minimale (m)	**45**	**45**	**45**	**45**		
	Superficie minimale (m^2)	**1 500**	**1 500**	**1 500**	**1 500**		
	DIVERS						
	Espace naturel (%)						
	PIIA	●	●	●	●		
	PAE						
	Usages conditionnels						
	Corridors de signature	●	●	●	●		
	Projet intégré	●	●	●	●		
	Dispositions particulières applicables à certaines zones						
	Notes spéciales	**(4) (5)**	**(4) (5)**	**(4) (5)**	**(4) (5) (8)**		

NOTES

(1) Salon de massage, prêteur sur gage, vente de marchandises érotiques, marché aux puces, épicerie, vente de vins, de spiritueux et autres alcools, pharmacie, magasin à rayons, vente de cannabis.

(suite page suivante)

Amendements

N° règl.	Date
102-52	2019-04-19

Initiales du maire

Initiales de la greffière

Ville de
MONT-TREMBLANT

Initiales du maire

Initiales de la greffière

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES ***ZONE : CA-300***

NOTES (SUITE)

(2) Établissement présentant des spectacles à caractère érotique, salle d'amusement, les usages du sous-groupe d'usages « récréation extérieure extensive » (sauf le sentier récréatif) et du sous-groupe d'usages « récréation extérieure intensive » : marina, piste et école d'aviation, piste de course de véhicules motorisés, go-karts, école de pilotage et centre de ski alpin.
(3) Restaurant saisonnier
(4) Toute ligne électrique doit être située à l'arrière de la bande boisée exigée sauf dans le cas où la ligne électrique traverse la montée Ryan d'un côté à l'autre.
(5) Centre commercial de type artériel autorisé.
(6) Hébergement léger, hébergement routier
(7) Atelier spécialisé en travaux et nettoyage après sinistre, sans entreposage extérieur.
(8) La renaturalisation prévue aux articles 1808 et suivants s'applique également lors d'un changement d'usage et les arbres exigés doivent être des conifères. Une zone tampon de 3 mètres doit également être aménagée, selon les mêmes normes que pour la section de la montée Ryan de ce secteur, en bordure du chemin Napoléon. Ces bandes tampon doivent posséder un minimum de 2 connifères par 6 mètres linéaire de largueur de terrain.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

Grille des usages et des normes CA-309

Ville de MONT-TREMBLANT

Initiales du maire

Initiales de la greffière

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES — ***ZONE : CA-309***

	CLASSES D'USAGES						
USAGES PERMIS	**H : HABITATION**						
	H-1 : Habitation unifamiliale						
	H-2 : Habitation bifamiliale						
	H-3 : Habitation trifamiliale						
	H-4 : Habitation multifamiliale						
	H-5 : Maison mobile						
	H-6 : Parc de maisons mobiles						
	V : VILLÉGIATURE						
	V-1 : Habitation unifamiliale						
	V-2 : Habitation bifamiliale						
	C : COMMERCE						
	C-1 : Commerce de détail et de services	●					
	C-2 : Services professionnels et bureaux	●					
	C-3 : Commerce artériel léger						
	C-4 : Commerce artériel lourd		●				
	C-5 : Commerce pétrolier						
	C-6 : Commerce de récréation		●				
	C-7 : Commerce de restauration			●			
	C-8 : Commerce d'hébergement				●		
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille						
	I : INDUSTRIE						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Extraction						
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE						
	P-1 : Communautaire de voisinage						
	P-2 : Communautaire d'envergure						
	P-3 : Communautaire récréatif						
	P-4 : Terrain de stationnement						
	P-5 : Utilité publique légère						
	P-6 : Utilité publique moyenne						
	P-7 : Utilité publique lourde						
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE						
	A-1 : Agriculture et pisciculture						
	A-2 : Fermette						
	A-3 : Élevage						
	A-4 : Foresterie et sylviculture						
	A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
	CO : CONSERVATION						
	CO-1 : Conservation						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	**(5)**	**(2) (6)**				
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	**(1)**		**(3)**	**(4)**		
	USAGES COMPLÉMENTAIRES		**(7)**				
	NORMES SPÉCIFIQUES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**						
	Isolée	●	●	●	●		
	Jumelée						
	Contiguë						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
	Largeur minimale (m)	**7,5**	**7,5**	**7,5**	**7,5**		
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m^2)	**150 / -**	**150 / -**	**150 / -**	**150 / -**		
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	**1 / 2,5**	**1 / 2,5**	**1 / 2,5**	**1 / 2,5**		
	Hauteur minimale/maximale (m)						
	RAPPORTS						
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)						
	Logements/terrain maximal (logements/ha)						
	Bâti/terrain maximal (%)	**40**	**40**	**40**	**40**		
	MARGES						
	Avant minimale/maximale (m)	**8 / -**	**8 / -**	**8 / -**	**8 / -**		
	Latérale minimale (m)	**3**	**3**	**3**	**3**		
	Latérales totales minimales (m)	**6**	**6**	**6**	**6**		
	Arrière minimale (m)	**7.5**	**7.5**	**7.5**	**7.5**		
	LOTISSEMENT						
	TERRAIN						
	Largeur minimale (m)	**25**	**25**	**25**	**25**		
	Profondeur moyenne minimale (m)	**30**	**30**	**30**	**30**		
	Superficie minimale (m^2)	**1500**	**1500**	**1500**	**1500**		
	DIVERS						
	Espace naturel (%)						
	PIIA	●	●	●	●		
	PAE						
	Usages conditionnels						
	Corridors de signature	●	●	●	●		
	Projet intégré						
	Dispositions particulières applicables à certaines zones		●				
	Notes spéciales						

NOTES	**Amendements**	
	Nº règl.	Date
(1) Épicerie, magasin de spiritueux, pharmacie, prêteur sur gages, vente de marchandises érotiques, marché aux puces, magasin de vins et spiritueux, pharmacie, magasin à rayons, vente de cannabis.	102-21	2012-04-20
	102-40	2016-08-19
(2) Vente de maisons préfabriquées, un seul entrepreneur général dans la zone, entreposage intérieur de véhicule moteur sans entreposage extérieur.	102-52	2019-04-19
	102-54	2019-12-20
	102-60	2020-12-18
(suite page suivante)	102-65-1	2022-03-18

Ville de
MONT-TREMBLANT

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES ***ZONE : CA-309***

NOTES (SUITE)

(3) Restaurant saisonnier
(4) Résidence de tourisme et hébergement routier
(5) Bureau de location
(6) Location d'embarcations nautiques non motorisées
(7) La vente d'automobiles est autorisée qu'à titre d'usage complémentaire à l'entreposage intérieur de véhicule moteur, conditionnellement à ce qu'il n'y aille pas d'atelier de mécanique. Aucun affichage n'est autorisé pour cet usage complémentaire.

Initiales du maire

Initiales de la greffière

Grille des usages et des normes CV-416-1

Ville de MONT-TREMBLANT

Initiales du maire

Initiales de la greffière

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES — ***ZONE : CV-416-1***

	CLASSES D'USAGES						
USAGES PERMIS	**H : HABITATION**						
	H-1 : Habitation unifamiliale						
	H-2 : Habitation bifamiliale	●	●	●			
	H-3 : Habitation trifamiliale	●	●	●			
	H-4 : Habitation multifamiliale	●	●	●			
	H-5 : Maison mobile						
	H-6 : Parc de maisons mobiles						
	V : VILLÉGIATURE						
	V-1 : Habitation unifamiliale						
	V-2 : Habitation bifamiliale						
	C : COMMERCE						
	C-1 : Commerce de détail et de services						
	C-2 : Services professionnels et bureaux						
	C-3 : Commerce artériel léger						
	C-4 : Commerce artériel lourd						
	C-5 : Commerce pétrolier						
	C-6 : Commerce de récréation						
	C-7 : Commerce de restauration						
	C-8 : Commerce d'hébergement	●	●	●			
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille						
	I : INDUSTRIE						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Extraction						
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE						
	P-1 : Communautaire de voisinage						
	P-2 : Communautaire d'envergure						
	P-3 : Communautaire récréatif						
	P-4 : Terrain de stationnement				●		
	P-5 : Utilité publique légère						
	P-6 : Utilité publique moyenne						
	P-7 : Utilité publique lourde						
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE						
	A-1 : Agriculture et pisciculture						
	A-2 : Fermette						
	A-3 : Élevage						
	A-4 : Foresterie et sylviculture						
	A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
	CO : CONSERVATION						
	CO-1 : Conservation						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	**(1)**	**(1)**	**(1)**			
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
	USAGES COMPLÉMENTAIRES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**NORMES SPÉCIFIQUES**						
	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée	●			●		
	Jumelée		●				
	Contiguë			●			
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
	Largeur minimale (m)	**6**	**6**	**6**			
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m²)	**65 / -**	**65 / -**	**65 / -**			
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	**1 / 2,5**	**1 / 2,5**	**1 / 2,5**	**- / 1**		
	Hauteur minimale/maximale (m)						
	RAPPORTS						
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)						
	Logements/terrain maximal (logements/ha)						
	Bâti/terrain maximal (%)	**100**	**75**	**100**	**75**		
	MARGES						
	Avant minimale/maximale (m)	**2 / -**	**2 / -**	**2 / -**	**2 / -**		
	Latérale minimale (m)	**2**	**2**	**2**	**2**		
	Latérales totales minimales (m)	**4**	**4**	**4**	**4**		
	Arrière minimale (m)	**4**	**4**	**4**	**4**		
	LOTISSEMENT						
	TERRAIN						
	Largeur minimale (m)	**10**	**8**	**6**	**15**		
	Profondeur moyenne minimale (m)	**25**	**25**	**25**	**20**		
	Superficie minimale (m²)	**300**	**200**	**180**	**350**		
	DIVERS						
	Espace naturel (%)						
	PIIA	●	●	●	●		
	PAE						
	Usages conditionnels						
	Corridors de signature	●	●	●	●		
	Projet intégré						
	Dispositions particulières applicables à certaines zones	●	●	●	●		
	Notes spéciales	**(2)**	**(2)**	**(2)**			

NOTES		**Amendements**	
(1)	Résidence de tourisme		
(2)	Le nombre maximal de logements par bâtiment est fixé à 16.		

Initiales du maire

Initiales de la greffière

Grille des usages et des normes RF-445-1

Ville de MONT-TREMBLANT

Initiales du maire

Initiales de la greffière

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES — ***ZONE : RF-445-1***

USAGES PERMIS	**CLASSES D'USAGES**						
	H : HABITATION						
	H-1 : Habitation unifamiliale						
	H-2 : Habitation bifamiliale						
	H-3 : Habitation trifamiliale						
	H-4 : Habitation multifamiliale	●					
	H-5 : Maison mobile						
	H-6 : Parc de maisons mobiles						
	V : VILLÉGIATURE						
	V-1 : Habitation unifamiliale						
	V-2 : Habitation bifamiliale						
	C : COMMERCE						
	C-1 : Commerce de détail et de services						
	C-2 : Services professionnels et bureaux						
	C-3 : Commerce artériel léger						
	C-4 : Commerce artériel lourd						
	C-5 : Commerce pétrolier						
	C-6 : Commerce de récréation						
	C-7 : Commerce de restauration						
	C-8 : Commerce d'hébergement						
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille						
	I : INDUSTRIE						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Extraction						
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE						
	P-1 : Communautaire de voisinage						
	P-2 : Communautaire d'envergure						
	P-3 : Communautaire récréatif						
	P-4 : Terrain de stationnement						
	P-5 : Utilité publique légère						
	P-6 : Utilité publique moyenne						
	P-7 : Utilité publique lourde						
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE						
	A-1 : Agriculture et pisciculture						
	A-2 : Fermette						
	A-3 : Élevage						
	A-4 : Foresterie et sylviculture						
	A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
	CO : CONSERVATION						
	CO-1 : Conservation						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
	USAGES COMPLÉMENTAIRES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**NORMES SPÉCIFIQUES**						
	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée	●					
	Jumelée						
	Contiguë						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
	Largeur minimale (m)	**7**					
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m²)	**65 / -**					
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	**1 / 2,5**					
	Hauteur minimale/maximale (m)						
	RAPPORTS						
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)						
	Logements/terrain maximal (logements/ha)						
	Bâti/terrain maximal (%)	**40**					
	MARGES						
	Avant minimale/maximale (m)	**6 / -**					
	Latérale minimale (m)	**3**					
	Latérales totales minimales (m)	**6**					
	Arrière minimale (m)	**7.5**					
	LOTISSEMENT						
	TERRAIN						
	Largeur minimale (m)	**30**					
	Profondeur moyenne minimale (m)	**27,5**					
	Superficie minimale (m²)	**2000**					
	DIVERS						
	Espace naturel (%)						
	PIIA						
	PAE						
	Usages conditionnels						
	Corridors de signature						
	Projet intégré						
	Dispositions particulières applicables à certaines zones						
	Notes spéciales	**(1) (2) (3)**					

NOTES		**Amendements**	
		Nº règl.	Date
(1)	Le nombre maximal de logements par bâtiments est fixé à 8.		
(2)	Une zone tampon d'une profondeur de 15 mètres est exigée le long de la ligne limitrophe à la zone RA-445.		
(3)	Une zone tampon d'une profondeur de 3 mètres est exigée en cours arrière.		

Initiales du maire

Initiales de la greffière

Grille des usages et des normes CA-463-1

Ville de
MONT-TREMBLANT

Initiales du maire

Initiales de la greffière

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES — ***ZONE : CA-463-1***

	CLASSES D'USAGES						
USAGES PERMIS	**H : HABITATION**						
	H-1 : Habitation unifamiliale						
	H-2 : Habitation bifamiliale						
	H-3 : Habitation trifamiliale						
	H-4 : Habitation multifamiliale						
	H-5 : Maison mobile						
	H-6 : Parc de maisons mobiles						
	V : VILLÉGIATURE						
	V-1 : Habitation unifamiliale						
	V-2 : Habitation bifamiliale						
	C : COMMERCE						
	C-1 : Commerce de détail et de services	●					
	C-2 : Services professionnels et bureaux						
	C-3 : Commerce artériel léger		●				
	C-4 : Commerce artériel lourd			●			
	C-5 : Commerce pétrolier			●			
	C-6 : Commerce de récréation			●			
	C-7 : Commerce de restauration						
	C-8 : Commerce d'hébergement						
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille						
	I : INDUSTRIE						
	I-1 : Industrie légère		●				
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Extraction						
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE						
	P-1 : Communautaire de voisinage						
	P-2 : Communautaire d'envergure	●					
	P-3 : Communautaire récréatif						
	P-4 : Terrain de stationnement						
	P-5 : Utilité publique légère						
	P-6 : Utilité publique moyenne	●					
	P-7 : Utilité publique lourde						
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE						
	A-1 : Agriculture et pisciculture						
	A-2 : Fermette						
	A-3 : Élevage						
	A-4 : Foresterie et sylviculture						
	A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
	CO : CONSERVATION						
	CO-1 : Conservation						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	**(1)(4)(5)**	**(2)**	**(6) (8)**			
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	**(9)**		**(3)**			
	USAGES COMPLÉMENTAIRES			**(7)**			
	NORMES SPÉCIFIQUES						
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**						
	Isolée	●	●	●			
	Jumelée						
	Contiguë						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
	Largeur minimale (m)	**7**	**7**	**7**			
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m^2)	**67 / -**	**300**	**67 / -**			
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	**- / 2,5**	**1 / 2,5**	**1 / 2,5**			
	Hauteur minimale/maximale (m)						
	RAPPORTS						
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)						
	Logements/terrain maximal (logements/ha)						
	Bâti/terrain maximal (%)	**50**	**50**	**50**			
	MARGES						
	Avant minimale/maximale (m)	**9 / -**	**9 / -**	**9 / -**			
	Latérale minimale (m)	**4.5**	**4.5**	**4.5**			
	Latérales totales minimales (m)	**9**	**9**	**9**			
	Arrière minimale (m)	**9**	**9**	**9**			
	LOTISSEMENT						
	TERRAIN						
	Largeur minimale (m)	**25**	**25**	**25**			
	Profondeur moyenne minimale (m)	**38**	**38**	**38**			
	Superficie minimale (m^2)	**1150**	**1150**	**1150**			
	DIVERS						
	Espace naturel (%)						
	PIIA	●	●	●			
	PAE						
	Usages conditionnels						
	Corridors de signature	●	●	●			
	Projet intégré			●			
	Dispositions particulières applicables à certaines zones						
	Notes spéciales	**(10)**	**(10)**	**(10)**			

NOTES

(1) Bar laitier, tabagie, librairie, agence de voyages, dépanneur, confiserie, vente et location de films, et dans des établissements de plus de 500 m^2 de superficie de plancher: boutique de meubles, boutique de sport, magasin de chaussure, vêtement et variétés. Le magasin à rayons et le commerce pétrolier (C5) sont autorisés qu'à titre d'usage complémentaire à atelier et garage de réparation de voitures.

(suite page suivante)

Amendements

N° règl.	Date
102-33	2015-03-20
102-52	2019-04-19
102.54	2019-12-20

Initiales du maire

Initiales de la greffière

Ville de
MONT-TREMBLANT

Initiales du maire

Initiales de la greffière

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES ***ZONE : CA-463-1***

NOTES (SUITE)

(2) Dans des établissements de plus de 500 m^2 de superficie de plancher: magasin de meubles, d'articles de décoration, centre de jardin sans pépinière, quincallerie, magasins de vente d'articles pour automobile
(3) Établissement présentant des spectacles à caractère érotique, les usages du sous-groupe d'usages « récréation extérieure extensive » (sauf un sentier récréatif) et du sous-groupe d'usages « récréation extérieure intensive » : marina, piste et école d'aviation, piste de course de véhicules motorisés, go-karts, école de pilotage, centre de ski alpin
(4) Salle de spectacle, bureau d'accueil touristique, complexe récréatif
(5) Gare et terminus
(6) entrepreneur général ou en construction, entrepôt, entreprise spécialisée en travaux d'après sinistre: autorisés uniquement si le terrain ne possède pas de façade sur la route 117.
(7) L'usage "mini-entrepôt" est un usage complémentaire à l'usage "entrepreneur général". Cet usage complémentaire est autorisé dans plusieurs bâtiments.
(8) Vente et location d'automobiles, de camionettes et de véhicules légers domestiques en état de fonctionner, vente de matériaux de construction, atelier et garage de réparation de voitures . À titre uniquement d'usage complémentaire à atelier et garage de réparation de voitures: pépinière horticulteur, atelier d'installation et réparation d'armortisseurs, silencieux et transmission, lave-auto.
(9) Vente de cannabis
(10) Un centre commercial de type artériel d'un minimum de 3 établissements commerciaux est autorisé.

ANNEXE 2
Modifications au plan de zonage 2/3 de l'annexe B du règlement de zonage (2008)-102

Création de la zone CV-416-1 à même la zone CV-416

AVANT

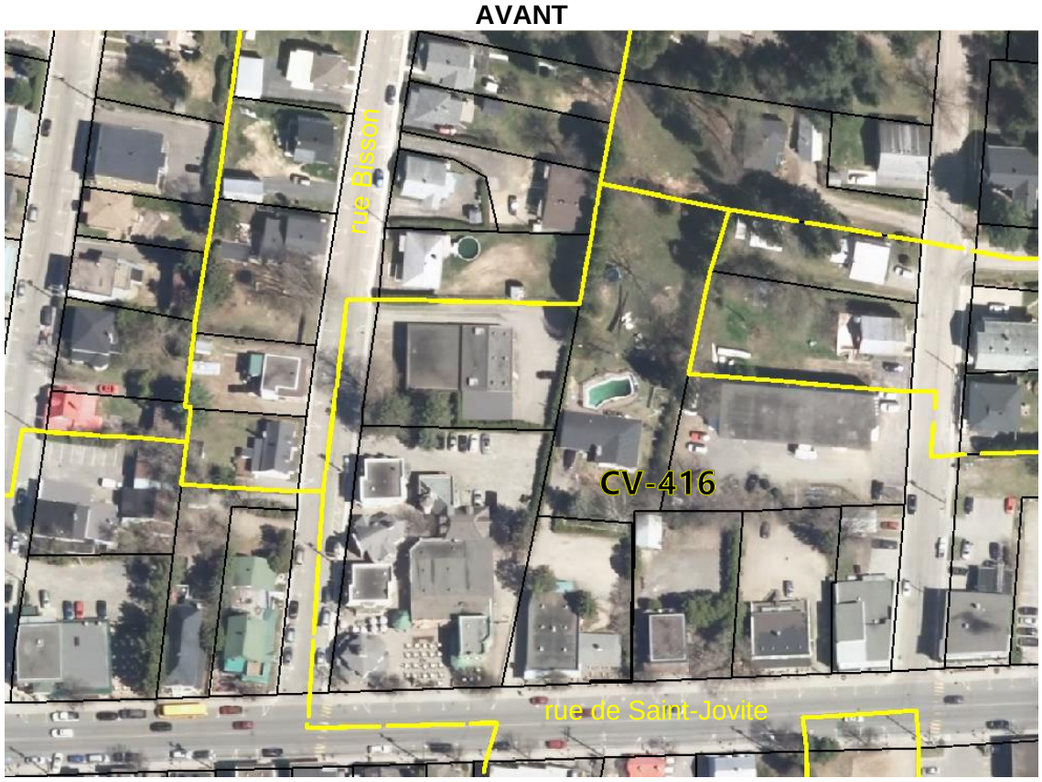

APRÈS

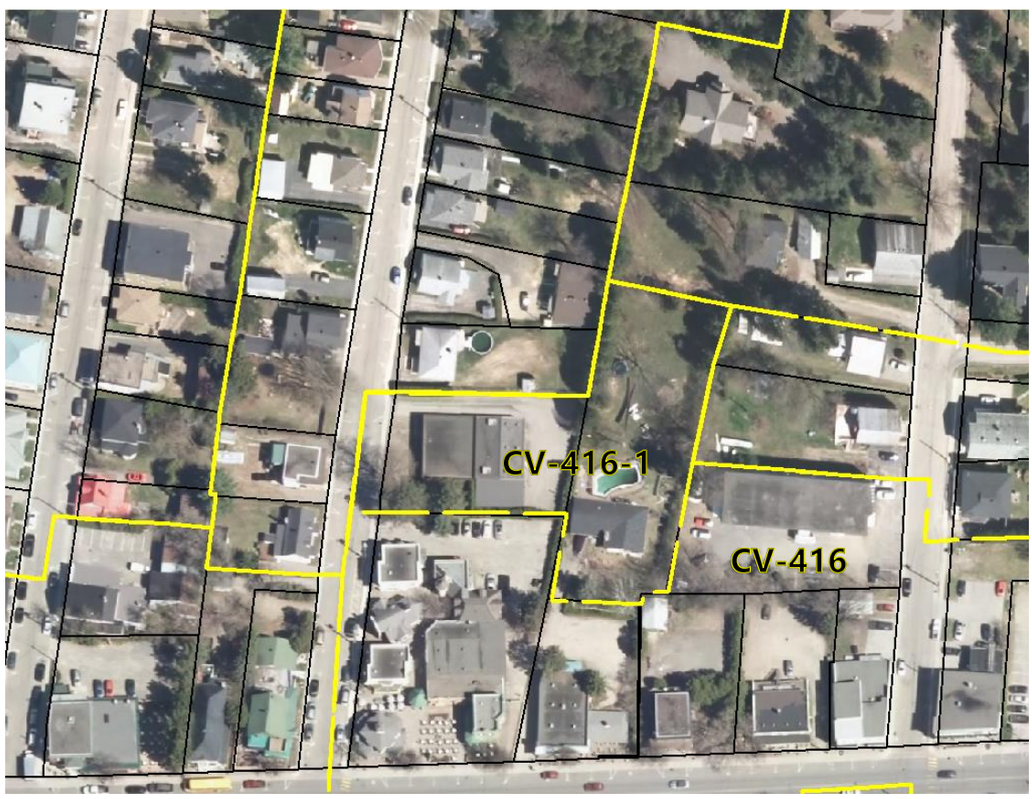

Initiales du maire

Initiales de la greffière

Création de la zone RF-445-1 à même la zone RA-445

AVANT

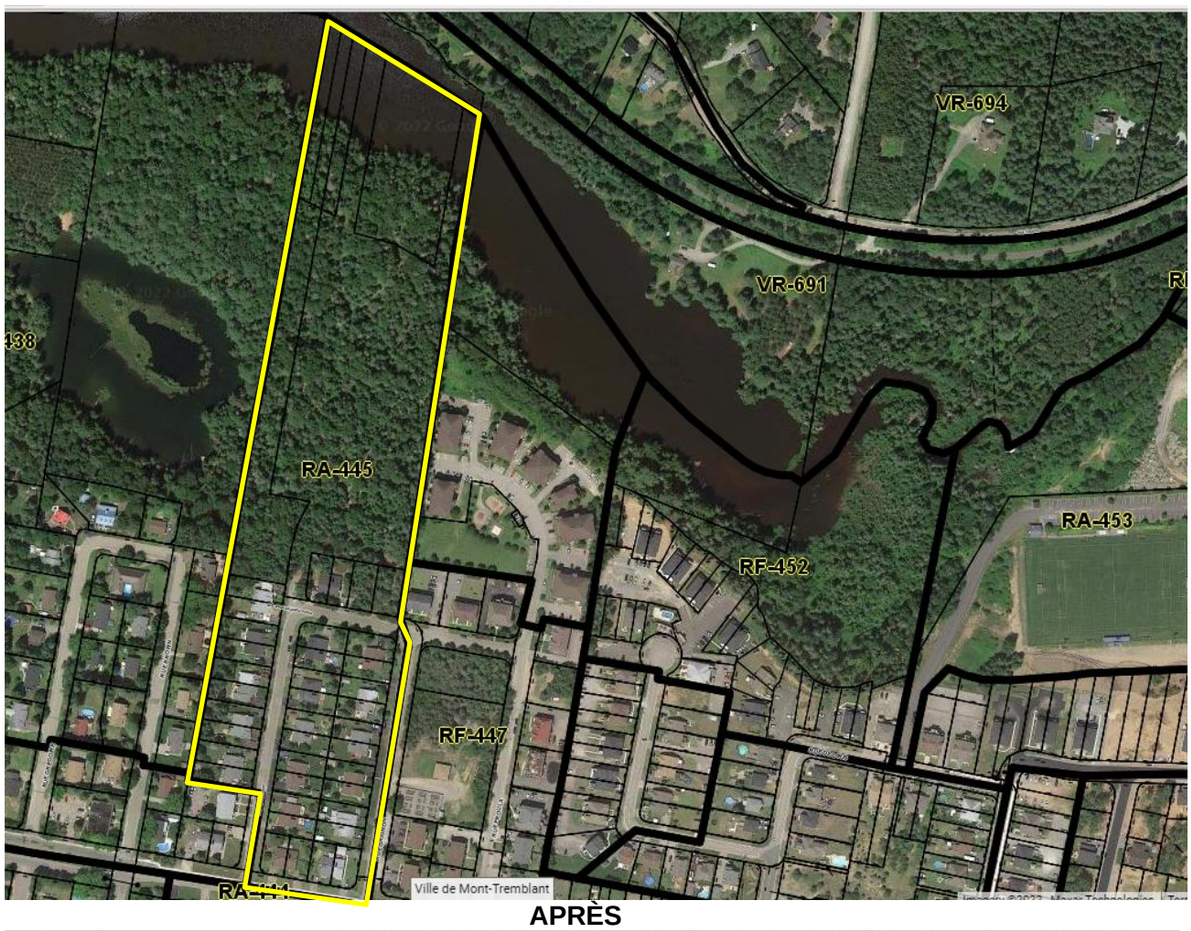
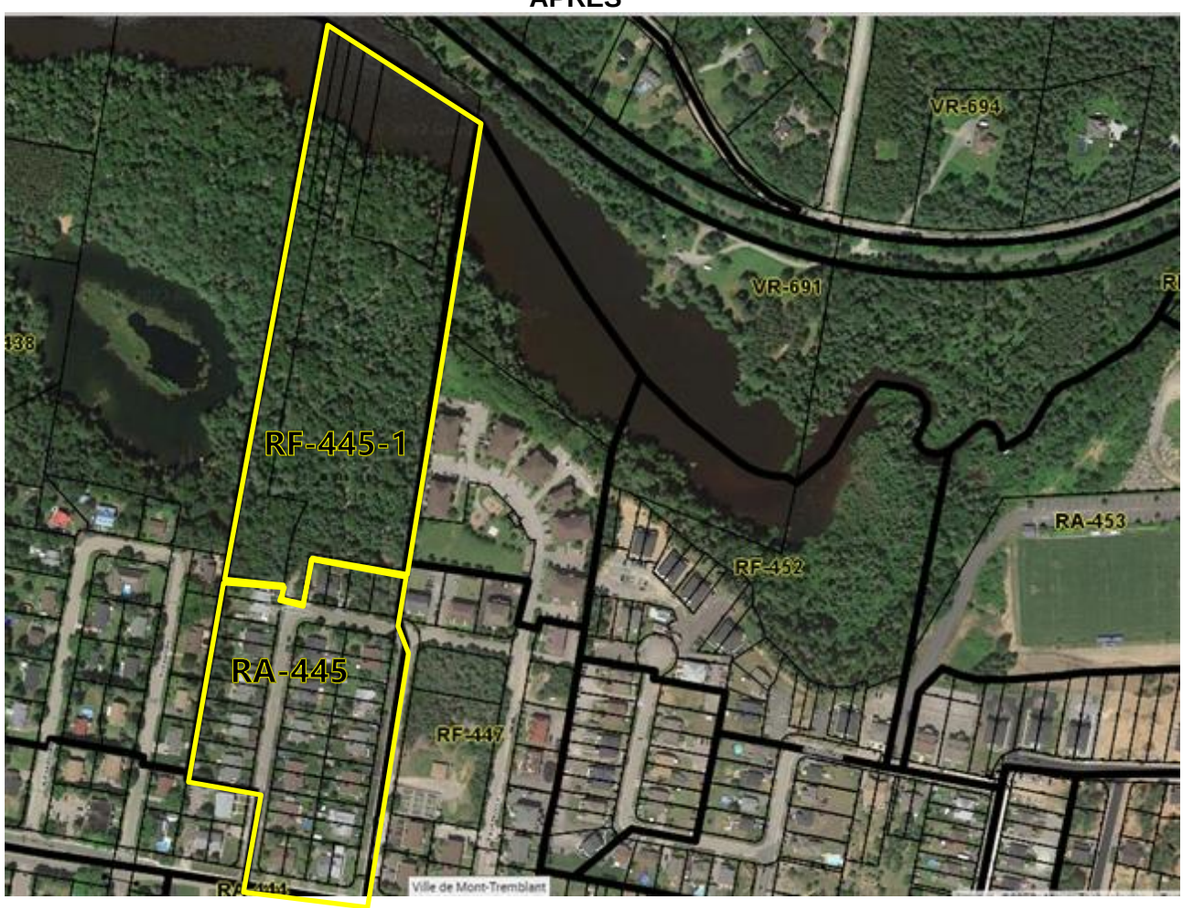
APRÈS